



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-227

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-05-19-00015 - Arrêté N° DOS-SDA-2022-290 portant modification de l'arrêté N° DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise. (5 pages)	Page 3
R32-2022-06-08-00001 - Arrêté N° DOS-SDA-2022-350 portant modification de l'arrêté N° DOS-SDA-2021-432 portant nomination des membres de l'Union Régionale des Professionnels de santé biologistes Hauts de France. (2 pages)	Page 9
R32-2022-05-24-00053 - décision de financement coordinateur de stage CH Beauvais 24-05-2022 (2 pages)	Page 12
R32-2022-05-03-00028 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-291 portant modification de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2021-634 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires dans le cadre d'un changement de statut juridique au profit de la SAS "AMBULANCES DUPUIS". (3 pages)	Page 15
R32-2022-06-01-00010 - Décision n°2022-217 projet B143- CH Soissons FIR ETP 2022 notification financement (6 pages)	Page 19

ARS /

R32-2022-04-21-00336 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD ARBRE DE VIE ; LES AUGUSTINES à SECLIN (3 pages)	Page 26
R32-2022-04-21-00338 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE à SOLESMES (3 pages)	Page 30
R32-2022-04-21-00337 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LA RENAISSANCE à SIN LE NOBLE (3 pages)	Page 34
R32-2022-04-21-00339 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD SOMANIA à SOMAIN (3 pages)	Page 38

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-19-00015

Arrêté N° DOS-SDA-2022-290 portant modification de l'arrêté N° DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise.

**Arrêté n°DOS-SDA-2022-290
portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 modifié
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, modifié par arrêté n°DOS-SDA-2021-745 du 20 septembre 2021 et par arrêté n°DOS-SDA-2021-884 du 8 novembre 2021 ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er : Le m) du 3- de l'article 1er de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise est modifié comme suit (modifications en italique et grisées) :

3 - MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Le syndicat des pharmaciens de l'Oise :

- *Madame Cécile LEFEUVRE, pharmacien à Crépy-en-Valois, titulaire;*
- Monsieur Guillaume CARON, pharmacien à Beauvais, suppléant.*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le tableau en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise, tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

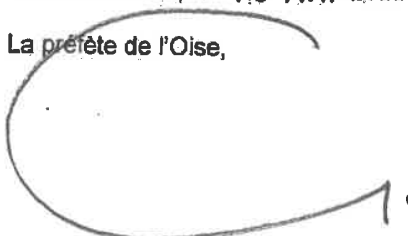
Article 3 : Une annexe 2 est jointe au présent arrêté pour lister les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.


Fait à Beauvais, le **19 MAI 2022**

La préfète de l'Oise,



Le directeur général de l'ARS,

Pr **Benoit VALLET**



Annexe 1 de l'arrêté n°DOS-SDA-2022-290

**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Jean DESESSART	Représentant désigné : M. Luc CHAPOTON
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Mme Nicole CORDIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	M. Laurent LEFEVRE	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Quentin METTÉ	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur général Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Vincent FOLGOAS	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Thierry BAUMIER
b) Quatre médecins représentant l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur José CUCHEVAL	Docteur Richard CASSÉ
	Docteur Christophe GRIMAUX	en cours de désignation
	Docteur Aurélie DELOBEL	en cours de désignation
	en cours de désignation	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Louis CHEVENOT	Monsieur Frédéric FOURMI

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Dr Jérôme FOURNEL	en cours de désignation
	AMUF : pas de représentant dans le département	-
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Dr Loïc BARBIER	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean-Claude PLESSIER	Docteur Amine MALLEM
	ADOPS 60 : Docteur Xavier LAMBERTYN	Docteur Laurent MAURY
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sophie CNIGNIET	Madame Laura LAMYNE
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Fabien DEWAELE
	FEHAP : Mme Aurore DELEPORTE	en cours de désignation
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Madame Danièle BLONDIN
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	en cours de désignation
	CNSA : M. Pierre-Yves VANSTAVEL	en cours de désignation
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	Monsieur Sébastien CARON
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Céline ACCARD	Monsieur Christophe BLIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Marc FACQ	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	<i>Madame Cécile LEFEUVRE</i>	<i>Monsieur Guillaume CARON</i>
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Cécile BRETON-CORTES
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Anne REMY-LADAM	Docteur Jean-Paul COPPI
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Michel LEROY	Mme Marie-Pierre BERGERET

Annexe 2 de l'arrêté n°DOS-SDA-2022-290

**Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires
issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires de l'Oise		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Mme Nicole CORDIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	M. Laurent LEFEVRE	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur général Luc CORACK	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Vincent FOLGOAS	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Aurélie DELOBEL	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Madame Danièle BLONDIN
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	en cours de désignation
	CNSA : M. Pierre-Yves VANSTAVEL	en cours de désignation
Le représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	Monsieur Sébastien CARON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-08-00001

Arrêté N° DOS-SDA-2022-350 portant
modification de l'arrêté N° DOS-SDA-2021-432
portant nomination des membres de l'Union
Régionale des Professionnels de santé biologistes
Hauts de France.

Arrêté n°dos-sda-2022-350 portant modification de l'arrêté n°dos-sda-2021-432 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé biologistes Hauts-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.4031-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-33 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – M.Vallet Benoît ;

Vu le décret n° 2020-1581 du 14 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres désignés des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 mai 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé biologistes Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Sur désignation des organisations syndicales de la profession de biologiste, reconnues représentatives au niveau national ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

ARTICLE 1 – Au sein de l'article 1 de l'arrêté n°dos-sda-2021-432 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé biologistes Hauts-de-France, il convient de procéder au remplacement du Docteur Philippe MINE par le Docteur Jean-François ANSEL.

ARTICLE 2 – La nomination susmentionnée est valable pour la durée du mandat restant à courir pour l'union régionale des professionnels de santé biologistes Hauts-de-France.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2022**

Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-24-00053

décision de financement coordinateur de stage
CH Beauvais 24-05-2022

Le Directeur général

À

Centre hospitalier de Beauvais
Monsieur le Directeur général Éric GUYADER
40, avenue Léon Blum
60021 BEAUVAIS

Objet : Décision n°2022-381 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 266 006 972 00183

Vous avez déposé un projet « coordinateur de stage » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

65 000 € à imputer sur le compte 3-99-1 Autres actions – coordinateur de stage, au titre du versement de l'année 2022,
Soit un montant de 65 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

65 000 € au titre du compte 3-99-1 Autres actions - FIR, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 000 € en juillet 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluri-annuel d'objectif et de moyens.

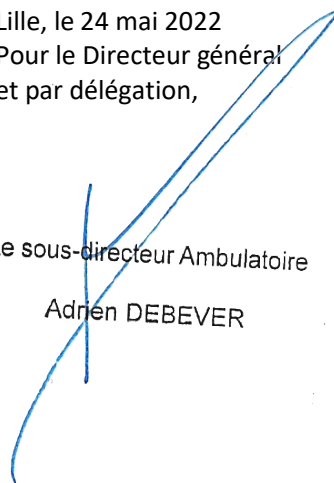
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 mai 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-03-00028

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-291 portant modification de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2021-634 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires dans le cadre d'un changement de statut juridique au profit de la SAS "AMBULANCES DUPUIS".

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022- 291 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2021-634 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UN CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE AU PROFIT DE LA SAS « AMBULANCES DUPUIS»

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu la décision SDA-ASNP-TS N°2021-634 du 02 septembre 2021 portant accord d'agrément et de transfert des autorisations de mise en service attachées à quatre véhicules de transports sanitaires de type ambulance immatriculés EY-944-AW, EZ-913-PJ, CC-276-NY et FQ-483-KA et de six véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés CX-633-AW, DA-586-AB, DS-039-WH, AK-178-QD, BX-943-VP, FQ-068-RE dans le cadre d'un changement de statut juridique au profit de la SAS AMBULANCES DUPUIS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'obligation de transmettre les certificats d'immatriculation, au nom de la SAS AMBULANCES DUPUIS, des véhicules objet du transfert des autorisations de mise en service et de l'agrément de la SAS AMBULANCES DUPUIS comme indiqué à l'article 2 de la décision SDA-ASNP-TS N°2021-634 en date du 02 septembre 2021;

Vu la non-transmission du certificat d'immatriculation au nom de la SAS AMBULANCES DUPUIS du véhicule immatriculé AK-178-QD, objet de la décision SDA-ASNP-TS N°2021-634 en date du 02 septembre 2021 portant accord de transfert des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires ;

Vu la déclaration du remplacement définitif du véhicule immatriculé AK-178-QD en date du 15 février 2022 par le véhicule immatriculé EL-553-ZT;

Vu les justificatifs du véhicule immatriculé EL-553-ZT transmis en date du 15 février 2022;

Vu l'attestation en date du 17 février 2022 de Keos Laon by Autosphère, sis avenue Pierre Mendès France à Laon indiquant la cession du véhicule immatriculé AK-178-QD en date du 09 février 2022 pour destruction du véhicule immatriculé AK-178-QD;

Vu le certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé AK -178-QD transmis le 03 mars 2022 au nom de la personne morale AMBULANCE AGREES DUPUIS indiquant la cession du véhicule immatriculé AK -178-QD pour destruction en date du 09 février 2022 à 11h 00 ;

Vu la déclaration du remplacement définitif du véhicule immatriculé CC-276-NY en date du 15 février 2022 ;

Vu les justificatifs du véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé GE-994-GD transmis le 15 février 2022 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité en date du 15 février 2022 du véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé GE-994-GD en remplacement du véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé CC-276-NY;

Vu l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé GE-994-GD en date du 18 février 2022 pour une mise en service à compter du 16 février 2022;

Considérant que l'attribution de l'agrément de transports sanitaires de la SAS AMBULANCES DUPUIS était subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier déposé dans le cadre de la demande et acté dans la décision SDA-ASNP-TS N°2021-634 en date du 02 septembre 2021 ;

Considérant que le certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé AK-178-QD au nom de la SAS AMBULANCES DUPUIS n'a pas été transmis à l'ARS comme indiqué à l'article 2 de la décision SDA-ASNP-TS N°2021-634 datée du 02 septembre 2021 ;

Considérant que le véhicule immatriculé AK-178-QD a été cédé au nom de personne morale AMBULANCE AGREES DUPUIS en date du 09 février 2022 à VERCRSVP, siège social, Route du Mons à Clary et Thierret ;

Considérant que le certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé AK -178-QD à la date de la cession le 09 février 2022 indique le nom juridique de l'entreprise individuelle AMBULANCES AGREES DUPUIS ;

Considérant que l'attestation en date du 17 février 2022 de Keos Laon by Autosphère, sis avenue Pierre Mendès France à Laon indique la cession du véhicule immatriculé AK-178-QD en date du 09 février 2022 pour destruction du véhicule ;

Considérant que le certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé AK-178-QD transmis à l'ARS le 03 mars 2022 est au nom de la personne morale AMBULANCE AGREES DUPUIS ;

Considérant que le certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé AK-178-QD transmis à l'ARS le 03 mars 2022 indique la cession du véhicule immatriculé AK -178-QD en date du 09 février 2022 à 11h 00 ainsi que son remplacement par le véhicule immatriculé EL-553-ZT ;

Considérant que l'attestation sur l'honneur de conformité du véhicule immatriculé EL-553-ZT est communiquée par l'entreprise AMBULANCES AGREES DUPUIS ; qu'il convient de constater que le certificat d'immatriculation de ce véhicule le fait apparaître avec la SAS AMBULANCES DUPUIS comme propriétaire ;

Considérant dès lors que l'entreprise AMBULANCES AGREES DUPUIS n'a aucun droit sur ce véhicule et ne peut donc le déclarer comme véhicule de transports sanitaires à son profit ;

Considérant par ailleurs qu'aucun document attestant de la cession du véhicule immatriculé AK-178-QD au profit de la SAS AMBULANCES DUPUIS n'a été communiqué ;

Considérant que le véhicule immatriculé EL-553-ZT ne peut être bénéficiaire du transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé AK-178-QD ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé AK-178-QD vers la SAS AMBULANCES DUPUIS n'a pas été réalisé et ne peut pas être acté ;

DECIDE

Article 1 – L'article 1 de la décision SDA-ASNP-TS N°2021-634 du 02 septembre 2021 est modifié comme suit :

- il y a lieu de remplacer le véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé CC-276-NY par le véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé GE-994-GD.

Article 2 – Le transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type véhicule sanitaire léger(VSL) immatriculé AK-178-QD à la SAS AMBULANCES DUPUIS n'ayant pas été acté avant la cession du véhicule pour destruction, le transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule immatriculé AK-178-QD autorisé à l'article 1 de la décision SDA-ASNP-TS N°2021-634 du 02 septembre 2021 est devenu caduque.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la SAS AMBULANCES DUPUIS.

Article 5 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 MAI 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-01-00010

Décision n°2022-217 projet B143- CH Soissons FIR
ETP 2022 notification financement

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 1er juin 2022

Affaire suivie par Olivier PRUVOST
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57
Mail : olivier.pruvost@ars.sante.fr

Décision n°2022-217 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Soissons – siret 260 208 624 00015

Objet : dossier B143- notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2. intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Sur la base des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement en 2021, il vous est alloué la somme de **244 531 €**, au titre de l'exercice 2022, répartie comme suit :

- **La coordination transversale de l'ETP** au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins du territoire de santé, en particulier au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) : **60 131 €**.

Cette fonction transversale – à hauteur de 0,85 ETP¹ a notamment pour mission d'accompagner la montée en compétences des équipes sur le champ de l'ETP (dispensation et coordination de programme), la mutualisation de moyens entre services et l'harmonisation des pratiques. Elle doit également rechercher les complémentarités et partenariats avec les autres offres d'ETP existantes sur le territoire de santé et, en particulier, avec :

- les autres établissements constitutifs du GHT ;
- les professionnels de santé de 1^{er} recours pour assurer la continuité de la prise en charge éducative en post programme ETP ;
- les équipes éducatives au sein de la CPTS afin d'assurer la structuration d'une offre graduée d'ETP sur le territoire.

Le financement de cette fonction transversale est dérogatoire et transitoire.

¹ Au titre de l'activité de Dr Claire Boucher (0,4 ETP) ; Mme Nathalie Laplace - infirmière (0,4 EPT) et Mme Perrine Marquette – diététicienne (0,05 ETP)

M. Eric LAGARDERE
CH Soissons
48 avenue du Général de Gaulle

02209 SOISSONS Cedex

- **L'activité d'ETP : 184 400 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés sur la base de la file active réalisée en 2021.

Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises.

La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation FIR 2022
Pôle de Prévention et d'Education du Patient				
<p>Diabète</p> <p>autorisé le 24/01/2011 renouvelé le 29/06/2015</p> <p>renouvelé tacitement pour la 2^{ème} fois le 29/06/2019</p> <p>Référence de dossier : 2010/367/01/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP :</p> <p>3 ateliers collectifs et 2 ateliers individuels en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 74 ETP de suivi : 2 ETP de renforcement : 2</p> <p>78 dont 6 abandons</p> <p>72 x 300 € 6 x 100 €</p>	22 200 €
<p>Maladies cardiovasculaires</p> <p>autorisé le 24/01/2011 renouvelé le 29/06/2015</p> <p>renouvelé tacitement pour la 2^{ème} fois le 29/06/2019</p> <p>Référence de dossier : 2010/368/01/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP :</p> <p>5 ateliers collectifs en moyenne + 5 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 400 €</p> <p>Ou</p> <p>100 €</p> <p>Si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 265</p> <p>dont 3 abandons</p> <p>262 x 400 € 3 x 100 €</p>	105 100 €
		<p>Forfait / patient : 250 €</p>	<p>ETP de suivi : 84</p> <p>84 x 250 €</p>	21 000 €
		<p>Forfait / patient : 250 €</p>	<p>ETP de renforcement : 17</p> <p>17 x 250 €</p>	4 250 €

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotations FIR 2022
<p align="center">Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur du VIH/VHC</p> <p>autorisé le 05/05/2014</p> <p>renouvelé le 07/11/2018²</p> <p><i>Déclaration du programme sur le portail « demarches-simplifiées.fr » est attendue au plus tard le 07/08/2022</i></p> <p>Référence de dossier : 2014/408/02/R1</p>	Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP (depuis 2018) : 1 atelier collectif + 2 à 3 ateliers individuels en moyenne / patient	Forfait / patient : 250 € Ou 100 € si abandon du programme	ETP initiale : 10 dont 1 abandon 9 x 250 € 1 x 100 €	2 350 €
	Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP (depuis 2018) : 2 à 3 ateliers individuels en moyenne / patient	Forfait / patient : 100 €	ETP de suivi : 49 49 x 100 €	4 900 €
	Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP (depuis 2018) : 2 à 3 ateliers individuels en moyenne / patient	Forfait / patient : 100 €	ETP de renforcement : 120 120 x 100 €	12 000 €

² « Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1^{er} janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiées.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr. Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable est puni de 30 000 € d'amende ».

<p>Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et de la prostate</p> <p>autorisé le 12/11/2015 renouvelé tacitement le 12/11/2019</p> <p>Référence de dossier : 2015/453/01/R1</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP :</p> <p>4 ateliers collectifs en moyenne / patient</p> <p>4 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 20 ETP de suivi : 9 ETP de renforcement : 3</p> <p>32 dont 2 abandons</p> <p>30 x 300 € 2 x 100 €</p>	<p>9 200 €</p>
<p>Vivre avec la BPCO</p> <p>autorisé le 05/05/2014</p> <p>renouvelé le 05/05/2018</p> <p>déclaré le 19/05/2022</p> <p>Référence de dossier : 2022/7619509</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>5 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 4 ETP de suivi : 0 ETP de renforcement : 0</p> <p>4 dont 0 abandon</p> <p>4 x 300 €</p>	<p>1 200 €</p>
<p>Patients ayant une Maladie Inflammatoire Chronique de l'Intestin (MICI) : Maladie de Crohn ou Rectocolite hémorragique</p> <p>autorisé à compter du 18/06/2018</p> <p>déclaré le 03/05/2022</p> <p>Référence de dossier : 2022/8377285</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>1 atelier collectif en moyenne / patient</p> <p>3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 7 ETP de suivi : 1 ETP de renforcement : 2</p> <p>10 dont 2 abandons</p> <p>8 x 250 € 2 x 100 €</p>	<p>2 200 €</p>

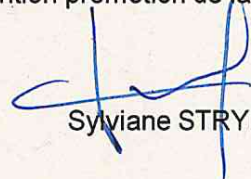
Cette notification est susceptible de faire l'objet d'un avenant complémentaire, à partir de juillet prochain, en fonction des consignes de la DGOS sur l'application des mesures Ségur aux dispositifs dits « ex-MIGAC » et de l'abondement du FIR en conséquence.

L'avenant joint à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le 1^{er} mars 2023, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** (selon modèle type habituel) et du rapport d'activité annuel de la coordination transversale (selon modèle type habituel).

Le montant éventuel de la dotation 2023 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent et de la disponibilité financière sur le FIR. La coordination transversale de l'ETP est prise en charge sur le FIR à titre dérogatoire et transitoire en fonction des disponibilités sur le FIR d'une part, de la montée en charge de l'activité d'ETP d'autre part.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-04-21-00336

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD ARBRE DE VIE ; LES AUGUSTINES
à SECLIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD ARBRE DE VIE ; LES AUGUSTINES A SECLIN
FINESS : 59 080 453 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Arbre de vie ; les augustines de SECLIN et géré par le gestionnaire GH Seclin Carvin ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **4 892 294,04 €** au titre de l'année 2021, dont 380 932,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **407 691,17 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 689 162,52	54,93
UHR	243 196,97	
PASA	70 487,34	
Financements complémentaires	722 768,61	
Hébergement temporaire	73 549,51	33,58
Accueil de Jour	93 129,09	46,38
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 511 361,42 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **375 946,79 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 320 567,04	49,44
UHR	243 196,97	
PASA	70 487,34	
Financements complémentaires	710 431,47	
Hébergement temporaire	73 549,51	33,58
Accueil de Jour	93 129,09	46,38
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH Seclin Carvin identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 022 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 453 0).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00338

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE
à SOLESMES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE A SOLESMES
FINESS : 59 078 357 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Florence Nightingale de SOLESMES et géré par le gestionnaire Florence Nightingale ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 22 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 825 158,74 €** au titre de l'année 2021, dont 12 289,76 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **152 096,56 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 306 525,34	54,24
UHR	0,00	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	272 830,95	
Hébergement temporaire	44 287,67	30,33
Accueil de Jour	135 736,53	45,07
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 812 868,98 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **151 072,42 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 299 217,13	53,93
UHR	0,00	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	267 849,40	
Hébergement temporaire	44 287,67	30,33
Accueil de Jour	135 736,53	45,07
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Florence Nightingale identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 149 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 357 7).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00337

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LA RENAISSANCE à SIN LE NOBLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LA RENAISSANCE A SIN LE NOBLE
FINESS : 59 080 990 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 janvier 2013 relative à la modification de la répartition de capacité et à l'extension de l'EHPAD La renaissance de SIN LE NOBLE et géré par le gestionnaire Fondation partage et vie ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 343 986,92 €** au titre de l'année 2021, dont 124 589,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **278 665,58 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 685 233,98	50,39
UHR	0,00	
PASA	59 566,33	
Financements complémentaires	573 426,33	
Hébergement temporaire	25 760,28	35,29
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 219 397,07 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **268 283,09 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 560 644,13	48,05
UHR	0,00	
PASA	59 566,33	
Financements complémentaires	573 426,33	
Hébergement temporaire	25 760,28	35,29
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 92 002 856 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 990 1).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00339

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD SOMANIA à SOMAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD SOMANIA A SOMAIN
FINESS : 59 004 805 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 septembre 2018 relative à l'extension de l'EHPAD Somania de SOMAIN et géré par le gestionnaire CH de Somain ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 883 275,66 €** au titre de l'année 2021, dont 513 732,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **240 272,97 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 140 276,94	69,81
UHR	234 638,35	
PASA	65 197,98	
Financements complémentaires	378 043,09	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	65 119,30	43,24
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 369 543,66 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **197 461,97 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 632 586,45	53,25
UHR	234 638,35	
PASA	65 197,98	
Financements complémentaires	372 001,58	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	65 119,30	43,24
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Somain identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 005 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 805 4).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS